

## BILL

*Pour établir des Bureaux d'enregistrement dans les Cités de Québec et de Montréal et dans la Ville des Trois-Rivières et y enregistrer certains Actes et obligations notariés y mentionnés.*

**A**TTENDU que les Cités de Québec et de Montréal et la Ville des Trois-Rivières, sont les principales places de commerce en cette Province, que la plupart des Commerçans y sont de Francs-Tenanciers, et que pour conduire leurs affaires de commerce ils ont souvent occasion de faire des emprunts d'argent sur leur propriétés réelles ; mais que faute d'un conservateur d'hypothèques ils ne peuvent donner des sûretés à la satisfaction des prêteurs d'argent, nonobstant que leurs sûretés ne soient réellement valides, ce qui occasionne une gêne dans le commerce et expose nombre d'individus à des pertes considérables, et vû que des acquéreurs de biens immeubles et réels se trouvent souvent exposés à de fortes et sérieuses pertes faute par eux de connoître, lors de leur acquisition, les hypothèques qui affectent les dits biens, afin donc d'y pouvoir y apporter remède ; Qu'il plaise donc à votre Majesté, qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ; Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'un extrait de tous contrats et transports et autres actes ou obligations notariés, qui depuis et après le jour de seront faits et exécutés, et de tous testamens et legs par écrit ou qui seront faits et publiés dans l'endroit où le testateur sera décédé, après le dit jour de ou concernant, ou par lequel toutes terres, tous biens immeubles et réels dans l'une ou l'autre des dites Cités de Québec et de Montréal ou dans la ville des Trois-Rivières, peuvent se trouver en aucune manière affectés par la Loi, pourront au choix de l'une ou l'autre des parties intéressées